

ARRÊTÉ du 13 MARS 2026

**fixant le nombre de places offertes aux concours nationaux à affectation locale
externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires
pour le ressort de la cour d'appel de Cayenne
au titre de l'année 2026**

NOR : JUSB2606900A

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;
- Vu le décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifié fixant la liste des corps prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours nationaux externes à affectation locale et de concours nationaux internes à affectation locale pour le recrutement des greffiers des services judiciaires (épreuves écrites en mars et avril 2026),

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le nombre total de places offertes aux concours nationaux à affectation locale externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires pour le ressort de la cour d'appel de Cayenne est fixé à 9 selon la répartition suivante :

- concours externe : 5 places ;
- concours interne : 4 places.

Article 2

1 place sera en outre offerte aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre des armées et des anciens combattants en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de greffier des services judiciaires, l'emploi vacant ne pourra être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de greffier des services judiciaires ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **13 MARS 2026**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Par délégation, le directeur des services judiciaires,

Jean SEITHER

